



CHAPITRE 261

CHAPTER 261

LOI CONCERNANT L'ADMISSION À L'ÉTUDE DE CERTAINES PROFESSIONS AN ACT RESPECTING ADMISSION TO THE STUDY OF CERTAIN PROFESSIONS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'admission à l'étude de certaines professions*. S. R. 1925, c. 209, a. 1.

Dispense des examens.

2. Tout candidat à l'admission à l'étude de la profession de médecin qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporation.

Certificat. Sur preuve satisfaisante faite par le candidat qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis. S. R. 1925, c. 209, a. 2; 1 Ed. VIII, c. 5, a. 6; 1 Geo. VI, c. 89, a. 11.

Approbation requise pour certains projets de loi.

3. Nul ne peut:

1° S'il est imprimeur du roi, publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'une ou à l'autre des Chambres de la Législature, à l'effet d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une des professions libérales; ou

2° S'il est greffier ou greffier des bills privés d'une des Chambres de la Législature, recevoir un tel projet ni le faire imprimer,—

A moins que l'avis ou le projet de loi ne soient accompagnés d'un certificat constatant que le projet a été approuvé par le

1. This act may be cited as the *Professional Matriculation Act*. R. S. 1925, title. a. 1.

2. No candidate for admission to the study of the medical profession, who is the holder of a degree of Bachelor of Arts, Bachelor of Science or Bachelor of Letters, conferred upon him by any Canadian or British university, shall be obliged to pass the examinations required by the act incorporating the members of the said professions.

On satisfactory proof being made that the candidate is the person named in such degree, he shall be entitled, on payment of the ordinary fees, to receive a certificate entitling him to study that one of the said professions to which he seeks admission. R. S. 1925, c. 209, s. 2; 1 Ed. VIII, c. 5, s. 6; 1 Geo. VI, c. 89, s. 11.

3. No person shall,—

1. If he be the King's printer, publish in the *Quebec Official Gazette*, a notice that a bill will be presented to either House of the Legislature authorizing the admission to the study or practice of any one of the liberal professions, or

2. If he be the clerk or clerk of private bills of one of the Houses of the Legislature, receive any such bill or have it printed,—

Unless the notice or the bill be accompanied by a certificate establishing that the bill has been approved by the board

bureau ou conseil d'administration de la or council of management of the profession
profession dont il s'agit.

Applica- Le présent article s'applique à la pro- This section shall apply to the profes- **Applica-**
tion. fession d'avocat, de notaire, de médecin, sions of advocate, of notary, of physician, **tion of**
de dentiste, d'arpenteur, d'architecte, d'in- of dentist, of surveyor, of architect, of **sec.**
génieur civil, de chimiste et de médecin civil engineer, of chemist, and of veteri-
vétérinaire. S. R. 1925, c. 209, a. 3. nary surgeon. R. S. 1925, c. 209, s. 3.